



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°025/2017/ANRMP/CRS DU 04 DECEMBRE 2017 SUR LE RECOURS  
DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS SIRAKONI CONTESTANT SON EVICTION DE  
LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°02/NAT/2017/2011 67 014 RELATIF  
A LA FOURNITURE D'ARTICLES DE PROMOTION, ORGANISE PAR L'AGENCE  
IVOIRIENNE DE MARKETING SOCIAL (AIMAS)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de la société ETABLISSEMENTS SIRAKONI en date du 23 octobre 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 23 octobre 2017, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°291, la société ETABLISSEMENTS SIRAKONI a saisi l'ANRMP à l'effet de contester son éviction de la procédure de l'appel d'offres n°02/NAT/2017/2011 67 014 relatif à la fourniture d'articles de promotion, organisé par l'Agence Ivoirienne de Marketing Social (AIMAS) ;

### **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'AIMAS a organisé le 18 avril 2017, l'appel d'offres n°02/NAT/2017/2011 67 014 relatif à la fourniture d'articles de promotion ;

Cet appel d'offres est financé par un don de la République Fédérale d'Allemagne à travers la banque allemande KfW, dans le cadre de la coopération bilatérale ivoiro-allemande ;

Par correspondance en date du 10 octobre 2017, l'AIMAS a informé la société Ets SIRAKONI que son offre n'a pas été retenue ;

Estimant que la décision de l'AIMAS rejetant son offre lui porte grief, la société Ets SIRAKONI a exercé un recours gracieux le 13 octobre 2017 pour s'opposer à son éviction de la procédure de passation de ce marché ;

Par correspondance en date du 18 octobre 2017, l'AIMAS a rejeté le recours gracieux de la société Ets SIRAKIONI ;

Face au rejet de son recours gracieux, la société Ets SIRAKIONI a, par correspondance en date du 23 octobre 2017, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, la société Ets SIRAKONI soutient que contrairement au motif de rejet de son offre, son registre de commerce est bel et bien conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACANTE**

De son côté, l'AIMAS soutient que les activités qui sont décrites dans le registre de commerce de la requérante s'écartent de l'activité de production d'articles de promotion, objet de l'appel d'offres ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité du registre de commerce à l'objet de l'appel d'offres ;

## **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'au regard de la nature juridique de personne morale de droit privé de l'AIMAS qui est une Organisation Non Gouvernementale, il y a lieu d'apprécier la compétence de l'ANRMP à connaître de la présente contestation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013, « ***L'Autorité de régulation a pour mission, en matière de marchés publics et de délégations de service publics, de :***

- ... ;
- **réglér les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public faisant l'objet de recours portés devant elle par les participants à la procédure des marchés publics ;**
- ... » ;

Que dès lors, l'ANRMP n'est compétente que pour connaître des recours en matière de marchés publics et de délégations de service public ;

Considérant que l'article 2 du Code des marchés publics qui définit le champ d'application des marchés publics dispose que « ***2.1 : Le présent code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics, mises en œuvre par les autorités contractantes visées au présent article.***

***Les marchés publics sont des contrats écrits conclus à titre onéreux avec une ou des personnes physiques ou morales par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et, plus généralement, par les personnes morales de droit public, les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public, ainsi que par les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique majoritaire, en vue de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.***

***2.2 : Les marchés passés par les Institutions, Structures ou Organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement sont soumis au présent code pour tout ce qui est de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement. Il s'agit notamment de la Présidence de la République, de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social et de toute autre institution similaire.***

***2.3 : Les dispositions du présent code sont également applicables :***

***a) aux marchés passés par des personnes de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ou d'une société d'Etat ;***

***b) aux marchés passés par des personnes de droit privé lorsque ces marchés bénéficient du concours financier, de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire.***

***c) aux conventions passées entre des personnes morales de droit public. Les modalités d'application de ces conventions sont fixées par arrêté du ministre en charge des marchés publics.***

***2.4 : Les dispositions applicables aux marchés des Ambassades et Postes diplomatiques feront l'objet d'un arrêté conjointement signé par les ministres chargés des marchés publics, des finances et des affaires étrangères » ;***

Qu'en l'espèce, l'AIMAS est une Organisation Non Gouvernementale qui a été créée, à la lecture de ses statuts, le 11 décembre 2001 conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 régissant les associations ;

Que cependant, malgré sa nature juridique de personne morale de droit privé, elle peut bénéficier de l'appui de l'Etat de sorte à être assujettie à l'obligation du respect du Code des marchés publics ;

Qu'ainsi, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a, par correspondance en date du 25 octobre 2017, demandé à l'AIMAS de lui indiquer si la commande n°02/NAT/2017/2011 67 014, objet de la consultation, a été financée sur des fonds publics ou avec la garantie de l'Etat de Côte d'Ivoire et si un avis d'appel d'offres a été publié au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 30 octobre 2017, l'AIMAS a soutenu que dans le cadre de cette consultation, elle n'a bénéficié ni des fonds publics, ni de la garantie de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Qu'elle poursuit en indiquant que l'avis d'appel d'offres n'a pas été publié au BOMP, mais plutôt dans le quotidien Fraternité matin en son numéro 15 708 du 18 avril 2017 ;

Considérant que de son côté, le Directeur des Marchés Publics, qui a été saisi par l'ANRMP dans le cadre de l'instruction du dossier, a soutenu, aux termes de sa correspondance n°4090/2017/SEPMBPE/DGBF/DMP/23 du 07 novembre 2017, que « *le dossier d'appel d'offres n'a pas été validé par le Direction des Marchés Publics, et aucun avis d'appel d'offres émanant de l'AIMAS n'a fait l'objet de publication dans le Bulletin Officiel des Marchés publics (BOMP)* » ;

Que cependant, à l'analyse des pièces du dossier, il est constant que l'appel d'offres litigieux résulte d'un financement objet d'une convention signée le 31 octobre 2013 entre la KfW et l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Qu'aux termes de l'article 6.1 b de cette convention, il est mentionné que « **le Bénéficiaire confiera la préparation, la réalisation et la surveillance du projet à l'AIMAS** » ;

Qu'en exécution de la convention de financement précitée, une convention séparée a été signée le 26 mars 2014 par la KfW, le Ministère auprès du Premier Ministre, Chargé de l'Economie et des Finances ainsi que le Ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA et transmise à l'AIMAS ;

Que dès lors, c'est à tort que l'AIMAS soutient que l'appel d'offres n°02/NAT/2017/2011 67 014 n'a pas bénéficié ni de la garantie de l'Etat de Côte d'Ivoire, ni des fonds publics ;

Considérant toutefois, qu'il ressort de l'article 6.1 c de l'accord de financement que « ***l'AIMAS veillera à ce que les marchés pour les fournitures et services à financer par l'Apport financier soient passés selon les directives convenues avec la KfW dans la Convention séparée*** » ;

Que de même, l'article 2.3 de la convention séparée prévoit que « ... ***La procédure d'attribution sera régie par les Règles pour l'engagement de consultants dans le cadre de***

**la Coopération financière avec les pays en développement (Annexe 5), qui font partie intégrante de la présente Convention séparée** » ;

Qu'enfin, l'article 4.10 de ladite convention, sur le droit applicable et règlement des litiges des Règles pour l'Attribution des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services associés dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires dispose que « **Outre une clause déterminant le droit applicable au marché, des dispositions sur le règlement de différends doivent figurer au marché. Pour des projets majeurs ou complexes, les parties peuvent convenir d'un organisme d'arbitrage propre au projet (dispute adjudication board) qui, en cas d'échec des tentatives de règlement à l'amiable, tranche à titre provisoire. Par ailleurs, il y a toujours constitution d'un tribunal d'arbitrage international même dans l'hypothèse d'un organisme d'arbitrage propre au projet, qui est formé, par ex., selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). S'il est convenu d'un organisme d'arbitrage propre au projet, le recours en arbitrage international ne devrait intervenir qu'au moment où au moins une des parties contractantes n'accepte pas la décision de l'organisme d'arbitrage. Par principe, il faut privilégier le règlement définitif de différends par un organisme d'arbitrage propre au projet sur l'option de l'arbitrage international ou la voie judiciaire ordinaire pour des raisons de rapidité et de coût** » ;

Or, aux termes de l'article 5 du Code des marchés publics « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent code, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions des accords internationaux de financement** » ;

Qu'en l'espèce, la procédure d'attribution des marchés financés par la KfW et le mode de règlement des litiges y afférents, lesquels prévoient la constitution d'un tribunal arbitral, étant contraires à ceux prévus par le Code des marchés publics, seules les dispositions de la directive de la KfW ont vocation à s'appliquer à l'appel d'offres n°02/NAT/2017/2011 67 014 organisé par l'AIMAS ;

Qu'en conséquence, l'ANRMP n'est pas compétente pour connaître d'une contestation relative audit appel d'offres ;

#### **DECIDE :**

- 1) Constate que l'appel d'offres n°02/NAT/2017/2011 67 014 résulte d'un financement objet d'une convention signée le 31 octobre 2013 entre la KfW et l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- 2) Constate que la convention de financement prévoit que la procédure d'attribution sera régie par les Règles pour l'engagement de consultants dans le cadre de la Coopération financière avec les pays en développement ;
- 3) Constate que la commande objet de l'appel d'offres n'est pas régie par le Code des marchés publics ;
- 4) Dit que l'ANRMP n'est pas compétente pour connaître d'une contestation portant sur une commande non régie par le Code des marchés publics ;

- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Ets SIRAKIONI et à l'AIMAS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**